



DANS L'AFFAIRE DE LA
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, C. S-5.5 (Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**DISPENSE TEMPORAIRE DE LA LIMITE D'EMPRUNT POUR RÉPONDRE À DES DEMANDES DE RACHAT DE
TITRES D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT INVESTISSANT DANS DES TITRES À REVENU FIXE**

Ordonnance générale 81-507

Article 208

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente ordonnance générale s'entendent au sens de la *Loi*, de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (**Norme multilatérale 11-102**), de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* (**Norme canadienne 81-101**), de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* (**Norme canadienne 81-102**), de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* (**Norme canadienne 81-106**) et de la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (**Norme canadienne 81-107**), à moins qu'elles ne soient définies autrement dans les présentes.
2. Dans cette ordonnance générale, « fonds d'investissement visé » correspond à tout fonds d'investissement assujéti à la Norme canadienne 81-102, autre qu'un fonds de travailleur ou un fonds de capital de risque, et qui investit dans des titres de revenu fixe.

Dispense

3. À la suite de l'apparition de la maladie du coronavirus (**COVID-19**), qui a été déclarée pandémie par l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020 et qui a entraîné la déclaration par le gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick d'un état d'urgence en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*, L.R.N.-B. 2011, c. 147, le 19 mars 2020, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (**Commission**) est consciente que la pandémie de COVID-19 pose des défis sans précédent et qu'il s'avère opportun de procurer aux fonds d'investissement visé une davantage de résilience pour leur permettre de répondre à certaines de leurs obligations aux termes de la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
4. Vu les perturbations à court terme sur le marché des titres à revenu fixe en raison de la pandémie de COVID-19, il s'avère opportun de fournir aux fonds d'investissement une capacité d'emprunt temporaire supérieure à la limite de 5 % de sa valeur liquidative imposée par le sous-alinéa 2.6(1)(a)(i) de la Norme canadienne 81-102 (**limite d'emprunt**) afin que les activités de gestion des fonds d'investissement continuent d'être menées dans le meilleur intérêt de ceux-ci tout en continuant de répondre aux attentes des investisseurs en matière de liquidité;

5. La Commission a délégué à la directrice générale des valeurs mobilières (**directrice générale**) le pouvoir de la Commission en vertu de l'article 208 de la *Loi d'exempter*, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à une exigence d'une norme canadienne, d'une norme multilatérale ou d'une règle locale, aux modalités et conditions qu'elle impose.
6. La directrice générale est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance générale.

IL EST ORDONNÉ, en vertu de l'article 208 de la *Loi*, que :

7. La présente ordonnance générale dispense temporairement tout fonds d'investissement visé de la limite d'emprunt pour la période du 17 avril 2020 au 31 juillet 2020, pourvu que l'encours de tous les emprunts effectués par le fonds d'investissement visé n'excède pas 10 % de sa valeur liquidative au moment d'un emprunt au cours de la période du 17 avril 2020 au 31 juillet 2020. La dispense temporaire prévue est assujettie aux conditions énoncées ci-dessous.

La présente dispense est accordée aux conditions suivantes :

8. Tout fonds d'investissement visé qui a recours à la présente ordonnance générale doit utiliser la dispense temporaire de limite d'emprunt uniquement dans le but de faciliter une liquidation ordonnée des titres à revenu fixe afin de faire face aux perturbations à court terme sur le marché des titres à revenu fixe causées en raison de la pandémie de COVID-19, et ce afin de répondre aux demandes de rachat de ses titres reçus au cours de la période du 17 avril 2020 au 30 juillet 2020.
9. Tout fonds d'investissement visé qui a recours à la présente ordonnance générale et dont l'encours de tous les emprunts dépasse 15 % de sa valeur liquidative à tout moment après l'emprunt, doit, aussi rapidement que commercialement raisonnable, prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'encours de tous ses emprunts à 10 % ou moins de sa valeur liquidative.
10. Tout fonds d'investissement visé dont l'encours cumulé de tous les emprunts contractés dépasse 15 % de sa valeur liquidative pendant cinq jours ouvrables consécutifs après la date à laquelle il a recours pour la première fois à la présente ordonnance générale doit, dès que cela est raisonnablement possible, en informer le directeur de la Direction de l'encadrement des fonds d'investissement par courriel à IFSPDirector@osc.gov.on.ca.
11. Le gestionnaire de fonds d'investissement d'un fonds d'investissement visé qui a recours à la présente ordonnance générale doit disposer de politiques et de procédures écrites de gestion du risque de liquidité qui traitent des principaux risques de liquidité du fonds visé y compris une description de la façon dont ces risques sont identifiés, surveillés et mesurés ainsi que des techniques utilisées pour gérer et atténuer ces risques.
12. Le gestionnaire de fonds d'investissement d'un fonds d'investissement visé qui a recours à la présente ordonnance générale doit avoir des politiques et des procédures écrites en lien avec l'utilisation de la dispense temporaire de limite d'emprunt qui exigent que le fonds d'investissement visé accomplisse tout ce qui suit :

- (a) avant chaque emprunt au-dessus de la limite d'emprunt, le fonds d'investissement visé doit envisager de recourir à des mesures alternatives, y compris à d'autres outils de gestion du risque de liquidité ainsi qu'à la suspension ou la limitation des rachats au lieu de, ou en plus, de recourir à la dispense temporaire de limite d'emprunt;
 - (b) avant chaque emprunt au-dessus de la limite d'emprunt, le fonds d'investissement visé doit tenir compte de ses objectifs, de ses stratégies d'investissement et de la composition de son portefeuille, y compris du montant des titres à revenu fixe;
 - (c) avant chaque emprunt au-dessus de la limite d'emprunt, le fonds d'investissement visé doit tenir compte des coûts et des risques de recourir à un emprunt en considérant à la fois les intérêts des porteurs de titres restants et de ceux qui demandent le rachat de leurs titres;
 - (d) le fonds d'investissement visé doit établir des mesures de contrôle concernant la prise de décision d'emprunter au-dessus de la limite d'emprunt et surveiller cette prise de décision;
 - (e) le fonds d'investissement visé doit surveiller le montant des rachats et son solde de trésorerie d'une manière qui lui permet de déterminer s'il est approprié d'emprunter au-dessus de la limite d'emprunt;
 - (f) le fonds d'investissement visé doit faire rapport à son comité d'examen indépendant, selon la fréquence convenue par ce comité, des emprunts effectués au-dessus de la limite d'emprunt y compris en ce qui concerne la justification de ces emprunts.
13. Avant chaque fois qu'un fonds d'investissement visé ait recours à la présente ordonnance générale, son gestionnaire de fonds d'investissement doit déterminer qu'il serait au mieux des intérêts du fonds d'investissement visé d'utiliser la dispense temporaire de limite d'emprunt, compte tenu des politiques et des procédures énoncées au paragraphe 12 de la présente ordonnance générale.
14. Avant qu'un fonds d'investissement visé ait recours à la présente ordonnance générale pour la première fois, le gestionnaire de fonds d'investissement d'un fonds d'investissement visé doit obtenir l'approbation du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement visé en vertu du paragraphe 5.2(2) de la Norme canadienne 81-107 pour l'utilisation de la dispense temporaire de limite d'emprunt, comme si le paragraphe 5.2(2) de la Norme canadienne 81-107 s'applique.
15. Tout fonds d'investissement visé qui a recours à la présente ordonnance générale doit déclarer, dans chaque rapport de la direction sur le rendement du fonds devant être déposé après l'utilisation de la présente ordonnance générale, tous les cas où la dispense temporaire de limite d'emprunt a été utilisée et la raison pour laquelle il a été jugé nécessaire d'y recourir.
16. Le gestionnaire de fonds d'investissement d'un fonds d'investissement visé qui a recours à la présente ordonnance générale doit tenir un registre de chaque cas où la présente dispense temporaire de limite d'emprunt a été utilisée, y compris le montant emprunté, les modalités et conditions du prêt (y compris le nom du prêteur, le taux d'intérêt et la durée), les dates d'emprunt et de remboursement et la raison pour laquelle le gestionnaire de fonds d'investissement a jugé nécessaire d'avoir recours à la dispense temporaire de la limite d'emprunt pour le fonds d'investissement visé. Sur demande, le

registre doit être fourni au directeur de la Direction de l'encadrement des fonds d'investissement par courriel à IFSPDirector@osc.gov.on.ca.

17. Tout fonds d'investissement visé qui a recours à la présente ordonnance générale doit, dès que cela est raisonnablement possible et avant d'y avoir recours pour la première fois, en informer le directeur de la Direction de l'encadrement des fonds d'investissement par courriel à IFSPDirector@osc.gov.on.ca, en indiquant qu'il entend se prévaloir de la présente ordonnance générale.
18. Tout fonds d'investissement visé qui a recours à la présente ordonnance générale doit, dès que cela est raisonnablement possible et avant d'y avoir recours pour la première fois, afficher une déclaration sur son site Web public ou sur le site Web public de son gestionnaire de fonds d'investissement, indiquant qu'il entend se prévaloir de la présente ordonnance générale.
19. Tout fonds d'investissement visé qui a recours à la présente ordonnance générale dont l'encours cumulé de tous les emprunts dépasse 5 % de sa valeur liquidative le 14 août 2020 doit, dès que cela est raisonnablement possible, en informer le directeur de la Direction de l'encadrement des fonds d'investissement par courriel à IFSPDirector@osc.gov.on.ca.
20. Un renvoi, dans un avis établi en vertu des articles 10, 17 ou 19 de la présente ordonnance générale ou dans une déclaration publiée sur un site Web public en vertu de l'article 18 de la présente ordonnance générale, à une dispense équivalente accordée par une autorité en valeurs mobilières d'un autre territoire canadien qui est l'autorité principale du fonds d'investissement visé, au sens attribué à ce terme dans la Norme multilatérale 11-102, sera réputé constituer un renvoi à la dispense temporaire de limite d'emprunt dans la présente ordonnance générale.
21. La présente ordonnance générale prendra effet le 17 avril 2020 et cessera de produire ses effets le 31 juillet 2020.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 17^e jour d'avril 2020.

« originale signée par »

La directrice générale,
To-Linh Huynh